

Renvoi au comité de salut public et à la commission des douanes, motivé par la motion de Bourdon (de l'Oise), d'un article additionnel au décret sur les douanes, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Renvoi au comité de salut public et à la commission des douanes, motivé par la motion de Bourdon (de l'Oise), d'un article additionnel au décret sur les douanes, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 336;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30769_t1_0336_0000_8

Fichier pdf généré le 22/01/2023

XIV. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivans, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets confisqués, par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

XV. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non recevables.

XVI. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

XVII. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

XVIII. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge de paix, si la saisie n'est pas déclarée valable.

XIX. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes ou autres saisissans seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des effets saisis.

XX. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle.

XXI. Toutes transactions, compositions, départes et remises avant ou après jugement, sont prohibés et déclarés nuls.

XXII. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

XXIII. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

XXIV. Dans les cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au Conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

TITRE VII

Franchise des importations et exportations entre les ports français. Acquits à caution. Suppression de la douane de Paris. Révocation des lois contraires au présent décret.

Art. I. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents livres, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

II. Le délai pour rapporter les acquits à caution déchargés ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient des causes forcées de retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

III. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le com-

merce en France, six en Europe, dix pour les Indes Occidentales et l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au delà du Cap de Bonne Espérance, pour les Isles de France et de la Réunion, et les grandes Indes.

IV. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit à caution non déchargé.

V. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées (1).

Le rapporteur [BOURDON (de l'Oise)] demande et la Convention décrète le renvoi au comité de salut public et à la commission des douanes, d'un article proposé pour donner aux navires français le privilège de naviguer seuls en France en remontant les rivières (2).

79

BARÈRE, au nom du comité de salut public.

Citoyens,

Les cours étrangères préparent la guerre extérieure, pendant que les cabinets diplomatiques s'assurent d'une campagne plus utile dans l'intérieur.

Il ne reste de la Vendée, d'après les nouvelles reçues aujourd'hui, que des cadavres de royalistes et quelques bandes de brigands qu'on poursuit; mais il reste du nombre de nos ennemis intérieurs, une foule d'hommes masqués, dirigés par l'étranger, ou par des haines personnelles, ou par l'esprit d'intrigue, et plus encore par celui de désordre public et de la cupidité qui veut s'en nourrir. C'est en vain qu'ils s'agitent à l'ouverture de la campagne; c'est en vain qu'ils cherchent à créer des Vendées nouvelles, et à vous occuper de nouveau. Le gouvernement national, tiré du sein de la Convention même, en s'occupant des moyens de terminer cette guerre intestine d'intrigues, ne cesse pas de s'occuper des grands établissemens nécessaires à la prospérité du peuple, et à l'affermissement de la république.

Le comité, en attendant le rapport qui vous sera fait sur les maux actuels, vient vous présenter une nouvelle commission qui doit se rattacher d'une manière plus centrale, plus active, plus responsable au gouvernement révolutionnaire : c'est des travaux publics que je vais parler.

Les voyageurs qui parcourent la France depuis quatre années, cherchent en vain les traces des millions répandus sur les travaux publics par les deux assemblées nationales qui ont précédé la Convention. Les armées, qui depuis deux ans défendent si bien les frontières, et pacifient l'intérieur de la République, se demandent souvent s'il existe une administration conservatrice des travaux, des chemins et des établissemens publics.

(1) ADXVIII^c 279, n° 47.

(2) P.V., XXXIII, 208.